

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 17 (1929)

**Heft:** 317

  

**Artikel:** Assurance-vieillesse et survivants : le message du Conseil fédéral : [1ère partie]

**Autor:** M.G.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-259783>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ment d'une pension alimentaire. Plus de prétextes valables de chômage, de situation financière difficile, d'incapacité de paiement: six mois de détention, ni plus ni moins. Et chose intéressante: les femmes soumises à l'obligation de payer une pension alimentaire sont aussi soumises aux sévérités draconiennes de cette loi. Mais elles ne protestent pas, n'ont jamais protesté. Alors que ces messieurs ont créé une Ligue, voulaient organiser un Congrès... N'ajoutons rien. Ce serait cruel.

Je pense que les lectrices du *Mouvement* se sentiront maintenant suffisamment renseignées pour répondre à leurs adversaires, quand on leur parlera de ces néfastes résultats du suffrage féminin à l'étranger, qui nécessitent la formation de Ligues des Droits masculins.

E. Gd.

## Assurance-vieillesse et survivants: Le Message du Conseil Fédéral

La réalisation de cette amélioration sociale, couronnement de l'édifice des assurances dans notre pays, vient de faire un pas en avant. En effet, le Conseil Fédéral, à la fin de l'été, s'est prononcé à l'unanimité pour le projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui lui était présenté, et c'est son message à l'Assemblée fédérale relatif à ce projet de loi qui constitue ce pas en avant. L'unanimité du Conseil Fédéral est d'un bon augure pour la suite des débats, et il semble que la voie soit enfin aplanie devant cette réforme si longtemps attendue, si ardemment souhaitée, et dont l'application comblera bien des vœux, éclairera bien des perspectives troublantes, et soulagera de nombreuses consciences inquiètes.

Deux tendances se manifestent toujours lorsqu'il s'agit de réformes à accomplir; d'un côté, celle des idéalistes qui regardent avant tout vers le but à atteindre, ne s'attardent pas aux difficultés à surmonter, et, sans les ignorer, les négligent; de l'autre celle des réalistes, qui voient surtout les obstacles, et qui, au contraire, s'y arrêtent si bien, que ceux-ci finissent par leur cacher le but. La vérité, comme en toute chose, est dans un juste milieu: ne pas vouloir aller trop vite, pour ne pas s'exposer à des déceptions, ne pas ignorer les obstacles, mais marcher quand même, marcher toujours, et finalement les franchir par la volonté et la persévérance. Les idéalistes auraient voulu marcher trop vite et créer l'assurance-vieillesse sans la base solide qui est indispensable à son fonctionnement; les réalistes cherchaient cette base, et, comme elle était difficile à trouver, que des sacrifices à accomplir s'imposaient, ils ne se hâtaient pas.

Une nouvelle étape est donc enfin franchie; les Chambres vont maintenant discuter le projet de loi qui leur est soumis. Restera probablement en dernier ressort la décision du Souverain, de la moitié masculine du Souverain, pour mieux dire, car la moitié féminine, tout aussi intéressée, sinon plus, à l'adoption de la loi, n'aura qu'à se taire et à attendre: passons, tout a déjà été dit et redit à cet égard, il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Voyons maintenant quelles sont les grandes lignes de ce projet de loi, tel que le Conseil Fédéral l'a accepté après les modifications proposées par la Commission extraparlamentaire d'experts, réunie à Zurich en janvier 1929, et les remaniements opérés par l'Office fédéral des assurances sociales.

C'est en 1925 que fut voté à une imposante majorité l'article 34 *quater* de la Constitution, octroyant à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants d'abord, dans celui de l'assurance-invalidité plus tard. Quatre années de préparation suivirent: enquêtes, statistiques, questionnaires. Le résultat fut un premier projet soumis aux cantons et à la Commission d'experts dont nous venons de parler.

Comment l'assurance sera-t-elle alimentée? Par les cotisations des assurés en premier lieu, et celles de leurs employeurs, auxquelles viendront s'ajouter les contributions de l'Etat (Confédération, cantons, communes). Ces charges ne doivent pas dépasser certaines limites, c'est pourquoi les prestations de l'assurance seront modestes, mais cependant appréciables. La

nouvelle institution sera en principe l'œuvre de la Confédération qui forme l'unité économique, mais l'exécution de la loi sera confiée aux cantons. L'assurance sera fondée sur le principe de la mutualité, chacun ayant droit à la même rente pour la même cotisation. Le régime nouveau sera établi sur des bases aussi uniformes que possible, mais il appartiendra à l'initiative privée de compléter l'assurance, sous forme de caisses professionnelles, de caisses d'entreprises, etc. On voit d'emblée que par l'appel fait à l'effort personnel des assurés, toute idée d'assistance est écartée, et que chacun est rappelé, au contraire, au sentiment de sa responsabilité. Cela d'autant plus qu'il est expressément stipulé que les contributions financières de la Confédération et des cantons ne pourront pas dépasser la moitié du montant total nécessaire au fonctionnement de l'assurance. Ce facteur moral est de la plus haute importance.

La réalisation de cette œuvre de solidarité ne sera donc possible que par une action commune. C'est en premier lieu à ceux qui sont en âge de gagner leur vie qu'il faudra faire appel pour que leurs cotisations contribuent à couvrir les dépenses annuelles, en attendant qu'ils profitent eux-mêmes, une fois l'âge venu, d'une rente de vieillesse, ou que leur veuve et leurs enfants en bénéficient, si la mort les enlève prématurément. Il est juste aussi que l'employeur, qui a le devoir de faire acte de prévoyance envers les personnes à son service, contribue à ce résultat, et que l'appui financier de l'Etat garantisse l'existence de l'œuvre.

Ce qui précède fait comprendre la nécessité de l'obligation. L'Etat, c'est-à-dire la collectivité, assumant la moitié des charges, ne peut permettre que l'individu se retranche dans une imprévoyance ou une indifférence coupables. L'expérience a d'ailleurs montré que, sans l'obligation, les éléments pauvres de la population, ceux qui en auraient le plus grand besoin, restent en dehors de l'assurance. Même remarque a été faite en ce qui concerne l'assurance-maladie. La liberté individuelle peut paraître de ce fait un peu restreinte, mais cela est nécessaire pour atteindre le but élevé auquel on tend et sauvegarder l'intérêt de chacun. On allègue parfois que ce régime trop rigide se substitue à la charité inspirée par l'amour du prochain, mais cet argument sentimental ne se justifie pas, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une institution à prestations gratuites. Et ne vaut-il pas mille fois mieux, au point de vue de la dignité humaine, que chacun pourvoie, en partie au moins, par son propre effort à l'entretien de ses vieux jours? On peut d'ailleurs constater avec intérêt que la plupart des lois étrangères sur les assurances sociales reposent sur le principe de l'obligation. Et il n'est pas moins instructif de remarquer que les cantons qui ont déjà introduit l'assurance obligatoire (Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures) ont obtenu de tout autres résultats que ceux qui se sont contentés de l'assurance facultative.

Une question connexe s'est encore posée: cette obligation sera-t-elle générale, ou pour certaines catégories de la population seulement? La première alternative a été jugée préférable, vu les circonstances particulières de notre pays: notre population n'est pas spécialement « ouvrière »; la petite bourgeoisie, les petits industriels et commerçants, les petits et moyens propriétaires agricoles et constituent la forte majorité. Sans la solidarité établie par une assurance nationale, il serait impossible de venir en aide aux populations agricoles des cantons montagneux, et il y aurait injustice à ne pas traiter sur le même pied le salariat, l'industrie, le commerce, l'agriculture, les professions libérales, etc. En outre, les différentes classes sociales se trouvent ainsi solidaires, ce qui n'est pas un des moindres avantages de la loi. D'autres raisons encore ont milité en faveur de cette décision: difficultés fiscales, fluctuations dans les revenus, d'où modifications perpétuelles de la liste des assurés. Enfin, le fait que les personnes aisées constituent ce que l'on appelle en termes d'assurance « un bon risque » permettra de maintenir les cotisations à un taux relativement bas.

Deux systèmes se présentent pour l'organisation financière d'une assurance-vieillesse: la capitalisation et la répartition. Le premier consiste dans le placement des primes versées, de manière à fournir, par le jeu des intérêts simples et composés, les capitaux qui permettront à l'assureur de faire face à ses obligations. Ce système présenterait de graves inconvénients, dont les

moindres ne seraient pas l'amoncellement des capitaux nécessaires pour une assurance générale, la concentration de ces capitaux dans les mains d'une seule institution, et les dangers d'ordre politique et économique qui en résulteraient. Le système de la répartition, au contraire, consiste à ne pas créer de capital, mais à répartir, pour chaque exercice, les dépenses résultant des prestations sur l'ensemble des individus tenus à cotisation durant l'année. On peut définir plus simplement ce système en disant que les jeunes paient pour les vieux, et que les vivants pourvoient à la subsistance des veuves et des orphelins des assurés disparus. On ne peut nier qu'il n'y ait une grande force morale à lier ainsi le présent et l'avenir dans la solidarité d'une même génération. Le système de la répartition a été choisi, et la gestion de l'assurance confiée à des caisses cantonales, sous la surveillance de la Confédération. Cette mesure donne satisfaction aux adversaires à

analogie à celle de la Caisse d'assurance-accidents. Toute la population sera donc soumise à l'assurance depuis l'âge de 19 ans. La cotisation est de 18 fr. pour les hommes et de 12 fr. pour les femmes. Cette différence provient du fait que la femme est plus exposée que contre les risques de la vieillesse, et l'assurance est plus onéreuse contre les conséquences de son décès. Il est admis, en effet, que la mort du père de famille, dont le gain sert généralement à l'entretien de tous, entraîne financièrement des conséquences plus graves que celle de la mère. Le décès de celle-ci prive cependant la famille d'un soutien précieux. Le veuf est souvent obligé d'avoir recours à des mercenaires, dont la rétribution lui impose de lourdes charges. Le projet de loi considère toutefois ces cas comme des exceptions; pour pouvoir en tenir compte, il aurait fallu élever le taux des cotisations de la femme, ce qui équivaldrait, dans la majorité des cas, à augmenter les charges du mari.

La contribution de l'employeur a été fixée à 15 fr. par an et par employé, soit la moitié des cotisations additionnées de l'homme et de la femme.

Quant à la contribution de la Confédération et des cantons (ces derniers pouvant faire appel au concours des communes), la Confédération assumera le 80 % de la contribution globale des pouvoirs publics; les cantons le 20 %. D'après les calculs, dès la mise en vigueur de l'assurance, la contribution annuelle de la Confédération serait d'environ 16,5 millions; au bout de 15 ans (période transitoire prévue, pendant laquelle la moitié des prestations seulement seraient versées, et uniquement aux personnes de revenu modeste), elle atteindrait 23,5 millions, pour s'élever ensuite, les prestations étant versées en plein, jusqu'à 72 ou 82 millions. La contribution des cantons, qui serait

au début de 4 millions par an, s'élèverait peu à peu à 6 millions, pour atteindre 18 à 20 millions une fois la période transitoire écoulée. Les cantons et les communes devront en outre prendre à leur charge les cotisations irrécouvrables, c'est à-dire celles des assurés qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus s'en acquitter.

(A suivre.)

M. G.

## De-ci, De-là...

### Echos de la «Semaine Suisse».

A l'issue de cette quinzaine, durant laquelle chacun a été sollicité par l'industrie nationale en achetant des produits suisses, on a eu l'intérêt de se rendre compte de la consommation de produits suisses que tous achètent et que tous apprécient: pommes, raisins, cerises, fraises, etc. On évalue en effet à 12 millions les pommes plantées sur le plateau suisse, et à 40 millions les cerises. La production annuelle moyenne de pommes de tables, alors que le cidre constitue à eux seuls, en certaines années, une récolte de 80 millions de kilogs. (Quelle richesse de matière première pour l'industrie nouvelle et déjà prospère du cidre doux, ne peut-on s'empêcher de dire ici en passant !)

D'autre part, la consommation indigène annuelle est de 2 millions 384.000 quintaux de fruits (y compris naturellement la masse de cerises, souvent déversées en avalanche sur les marchés, d'abord par le Valais et le Tessin, puis par le plateau de nouveau, les fraises, les pêches, les poires, et les célèbres abricots valaisans), en moyenne de 62 kgs. par tête d'habitant par an, ou encore 170 grammes par jour. Si on ajoute à cela 200.000 quintaux de bananes et d'oranges (12 millions de francs par an) et la valeur de plus de 19 millions de fruits importés de l'étranger, on arrivera vite à conclure que nous sommes de grands mangeurs de fruits, et que nous avons certes bien raison de l'être !

Mais la conclusion économique qui s'impose est que, puisque nous offrons chez nous un tel débouché aux produits de notre arboriculture et que, puisque d'autre part, le sol et le climat suisses sont favorables à cette culture, celle-ci devrait être encore développée et perfectionnée. Il est plus qu'évident qu'en ce qui concerne les fruits du Midi, il serait absurde d'essayer de lutter avec l'étranger, et que nous devrions toujours manger des oranges de Palerme et des bananes des Antilles; mais pour les autres fruits, des soins attentifs aux arbres, la récolte, l'emballage, l'expédition, organisés sur des bases modernes et rapides, contribueraient certainement à faire rester dans le pays une bonne partie de ces 19 millions que nous payons chaque année à l'étranger. Seulement... est-il per-

## VARIÉTÉ

### Nos Sociétés féminines chez elles

Après la Suisse allemande, où plusieurs Associations de femmes ont eu le courage nécessaire pour acheter ou construire des immeubles, et les capacités voulues pour s'en montrer d'excellentes administratrices, voici que ce mouvement gagne aussi la Suisse romande; après Zurich et les maisons du Lettenhof, dont il a été question ici même, après Bâle où des maisons analogues viennent d'être inaugurées, après Berne et son *Dahsim*, voici qu'à Genève, les Amies de la Jeune Fille nous ont conviées, l'autre jour, à l'inauguration de leur nouveau *Home*, rue de Chantepoilet, 3, dont elles sont directement les locataires, mais indirectement les propriétaires.

En effet, le Home précédemment situé à la rue Pradier étant devenu trop restreint pour abriter la population, mouvante ou stable, de jeunes filles étrangères à Genève, et qui cherchent un logis, durable ou temporaire, mais toujours à bon compte, l'initiative très heureuse, et très courageuse aussi, fut prise de fonder une nouvelle Société, dite « Société immobilière du Home de la Gare » pour constituer le capital-action nécessaire à l'achat d'une maison située à proximité de la gare, en face de l'Hôtel des Postes, et pouvant répondre au but proposé. Ce capital-actions de 100.000 fr. fut constitué par l'émission de parts de 500 fr. l'une, qui furent souscrites par 100 actionnaires environ, membres de l'Union et amis de l'œuvre.

Un intérêt de 4 % est garanti à chaque actionnaire, qui ne fait pas ainsi une charité, mais opère un placement à un taux modeste. En outre, une hypothèque de 125.000 fr. fut négociée sur l'immeuble pour 10 ans, ce qui permit de faire face au solde des frais d'achat de la maison, aux réparations nécessaires pour l'adapter à son usage nouveau, etc., etc. Et toute cette partie financière a été admirablement étudiée pour équilibrer les recettes et les dépenses: le loyer payé à la Société immobilière par le Home, et calculé au taux ordinaire, équivalait aux intérêts de l'hypothèque, alors que les loyers des magasins du rez-de-chaussée et des deux appartements du premier étage couvrent les frais de l'intérêt à payer aux actionnaires.

C'est ce que l'on peut répondre à celles, qui visitant le Home pour la première fois, expriment le regret qu'il ne soit pas situé à un étage plus facilement accessible: nécessité financière. Et puis, les jeunes n'ont-elles pas de bonnes jambes pour grimper un ou deux étages de plus? Au deuxième, les chambres communes, salles à manger, salon, la cuisine, le bureau, et aussi le Bureau de placement des Amies; au troisième et au quatrième, relié au deuxième étage par un escalier intérieur, l'escalier extérieur étant fermé, les chambres à coucher. On a très bien su tirer parti de pièces, souvent petites, parfois sombres, pour leur donner un cachet gai et avenant: papiers et rideaux de couleur claire, mobilier léger d'osier, lits blancs; et dans toutes les chambrettes qui ont été installées dans les anciens cuisines de cette maison locative, les lavabos à eau courante de plus en plus demandés et appréciés. Des chambres à deux lits pour des sœurs ou des amies (on nous